

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-496

Objet : Développement économique – Espace Economique Saint Pierre les blés – Convention de servitudes de passage de ligne électrique en propriété privée sur les parcelles AL 452 et 453 avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED)

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant que la communauté d'agglomération ARCHE Agglo est propriétaire des parcelles AL 452 et 453 sur la commune de Chantemerle les blés ;

Considérant l'installation d'une entreprise sur les dites-parcelles et donc la nécessité d'un raccordement au réseau BT à partir du poste Chambrières pour alimenter la parcelle AL 453 ;

Considérant l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur de 1 m sur la parcelle 453 et de 15 m sur la parcelle AL 452 ainsi qu'un coffret en saillie ;

Considérant qu'une convention de servitude de passage de ligne électrique en propriété privée doit être établie afin d'en définir les modalités ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de servitude de passage de ligne électrique avec le SDED sur les parcelles AL 452 et 453 situées sur la commune de Chantemerle les Blés pour un raccordement au réseau BT à partir du poste Chambrières pour alimenter la parcelle AL 453 avec établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur de 1 m sur la parcelle AL 453 et de 15 m sur la parcelle AL 452 ainsi qu'un coffret en saillie ;

Article 2 – Préconisations techniques en complément des normes en vigueur :

- Le passage du réseau sur l'emprise concernée par la présente servitude est autorisé sous réserve que celui-ci soit réalisé à une profondeur suffisante et adaptée au futur profil du terrain.

En effet, des travaux de terrassement étant prévus à cet emplacement pour la réalisation d'un trapèze d'accès, le réseau devra être implanté de manière à respecter en tout point les profondeurs minimales réglementaires et techniques d'enfouissement, mesurées par rapport au futur niveau fini du terrain.

Le futur profil d'accès étant amené à évoluer depuis la voirie jusqu'à un niveau situé à environ - 40 cm par rapport au terrain naturel au droit de l'emplacement destiné aux lectures logettes, regards ou équipements, le réseau devra être implanté en conséquence et rester protégé sur toute sa longueur.

Signé
électroniquement
par : Présidente
ArcheAgglo
Date de signature

Date et heure de publication : 27/08/2026 14:26:43

- La présente autorisation de passage ne pourra en aucun cas être interprétée comme une garantie de faisabilité de l'implantation du réseau au regard des futurs travaux de terrassement. La définition de la profondeur d'enfouissement, la protection du réseau et la compatibilité de celui-ci avec le projet d'aménagement restent sous la responsabilité exclusive du demandeur et de son concessionnaire.
- A l'issue des travaux, un plan de récolement précis du réseau réalisé devra être remis à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, avec indication notamment de son tracé, de sa position et de sa profondeur d'enfouissement par rapport au terrain fini.
Ce plan de récolement devra être transmis à la collectivité en formats PDF et DWG, afin de permettre son intégration et sa conservation dans les plans et bases de données de la collectivité.

Article 3 – La convention de servitude prendra effet à la date de signature des parties.

Article 4 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.